

RÈGLES ET PROCÉDURES RELATIVES À L'AIDE

« CARTE BLANCHE »

Version en vigueur
au 2 octobre 2025



FILM FUND
LUXEMBOURG

Fonds national de soutien à la production audiovisuelle

REGLES AIDE CARTE BLANCHE

1. OBJET¹

- 1.1. Conformément à l'article 2 (1) de la loi du 22 septembre 2014 relative au Fonds national de soutien à la production audiovisuelle (ci-après la « **Loi** »), le Fonds national de soutien à la production audiovisuelle (ci-après le « **Fonds** ») a notamment pour missions « *d'encourager la création cinématographique et audiovisuelle et de promouvoir le développement du secteur de la production audiovisuelle au Grand-Duché de Luxembourg notamment par le biais de subventions, d'aides financières, de subsides, de bourses et de récompenses* ».
- 1.2. L'aide « Carte Blanche » (ci-après l'« **ACB** ») s'inscrit dans cette mission et s'adresse (i) aux sociétés de capitaux résidentes et pleinement imposables, qui ont pour objet social principal la production audiovisuelle et qui produisent effectivement des œuvres cinématographiques ou audiovisuelles, (ii) aux associations sans but lucratif existant en vertu de la loi modifiée du 21 avril 1928 sur les associations et les fondations sans but lucratif, (iii) ainsi qu'à toute personne assumant la qualité de producteur d'un projet visé par cette aide, qui dispose de compétences dans le domaine audiovisuel (voir définition en [annexe 1](#)) et qui a un ancrage avec la culture luxembourgeoise (voir définition en [annexe 1](#)).
- 1.3. L'objectif de l'ACB consiste à contribuer (en tout ou en partie) au financement d'une œuvre cinématographique ou audiovisuelle répondant à l'une des définitions et particularités suivantes :
 - 1.3.1. Il doit s'agir d'un projet de fiction, d'animation, de documentaire, de docu-fiction, de docu-animation, de réalité virtuelle-augmentée, de « transmédia » (voir définition en [annexe 1](#)).
 - 1.3.2. Il peut s'agir d'un court, d'un moyen ou d'un long métrage ou encore d'une série.
 - 1.3.3. Le projet doit être envisagé :
 - 1.3.3.1. dans le cadre d'une démarche artistique originale, créative et singulière ; et
 - 1.3.3.2. dans un contexte « expérimental » ou de « laboratoire », ou « innovant » (i.e. contenus et/ou moyens de production originaux, réalisation non traditionnelle, nouvelles techniques etc.) ; ou
 - 1.3.3.3. à des fins de mise en valeur du patrimoine socio-culturel et historique du Grand-Duché de Luxembourg ; ou

¹ A chaque fois que le contexte le permet ou le requiert, une référence à un genre inclut chaque genre tandis que le singulier inclut le pluriel et vice versa.

- 1.3.3.4. pour favoriser l'émergence de talents, d'artistes, de comédiens, de techniciens en devenir (non-professionnels).

2. RECEVABILITÉ DE LA DEMANDE

2.1. Principes généraux

2.1.1. Pour que la demande soit déclarée recevable :

- 2.1.1.1. Le producteur, l'auteur et le réalisateur (i.e. toute personne qui assume ces fonctions) doivent pouvoir valoir (i) de compétences dans le domaine audiovisuel (voir définition en annexe 1) et (ii) avoir un ancrage avec la culture luxembourgeoise (voir définition en annexe 1), ce qui vaut également pour les deux auteurs et/ou réalisateurs lorsqu'il s'agit d'une co-écriture et/ou co-réalisation.
- 2.1.1.2. Une majorité des membres de l'équipe artistique ou techniques doit être composée de personnes ayant un ancrage avec la culture luxembourgeoise (voir définition en annexe 1).
- 2.1.1.3. Le tournage / la fabrication / la post-production du projet doit en principe se dérouler au Grand-Duché de Luxembourg, sauf justification argumentée devant être analysée par la Commission.
- 2.1.1.4. Tout projet de fiction et d'animation doit être déposé avant le début du tournage ou de la fabrication.
- 2.1.1.5. Tout projet de documentaire ou « transmédia » (voir définition en annexe 1) peut être déposé en cours de réalisation.
- 2.1.1.6. La demande d'aide ne peut en aucun cas être introduite pour des œuvres dont la réalisation est terminée.

2.2. Inéligibilités

- 2.2.1. Un projet de co-production internationale n'est pas éligible pour une ACB. A contrario, un projet de co-production et de co-financement nationale est recevable.
- 2.2.2. Sont exclus d'office du bénéfice des ACB :
- 2.2.2.1. les projets de captation de spectacle, concert, pièce de théâtre, et autre événement grand public ;
- 2.2.2.2. les projets de film de fin d'études ;
- 2.2.2.3. les projets de clips musicaux ;
- 2.2.2.4. les projets dont le contenu cinématographique ou audiovisuel ne constitue qu'une partie d'un tout (e.g. pilote, prototype, épisode d'une série, etc.) ;
- 2.2.2.5. les œuvres pornographiques, incitatives à la violence ou à la haine raciale, apologétique de crimes contre l'humanité et, de manière générale, contrevenant à l'ordre public et aux bonnes mœurs ;
- 2.2.2.6. les œuvres destinées ou utilisées à des fins de publicité ; et
- 2.2.2.7. les programmes d'information, débats d'actualité ou les émissions sportives.

2.3. **Limitation du nombre de projets et nouveaux dépôts**

2.3.1. Le requérant ne peut déposer qu'une seule demande d'ACB par session.

2.3.2. En principe, le requérant ne peut déposer un même projet qu'une seule fois. Si un projet a été avisé défavorablement, le requérant ne peut plus solliciter une ACB pour le même projet, sauf dans le cas où il aurait été encouragé à le faire par la commission ACB. D'autre part, ce même projet ne pourra être déposé dans le cadre d'une demande pour une Aide à l'Auteur² ou pour une Aide Financière Sélective (AFS), sauf dans le cas où il aurait été encouragé à le faire par la commission ACB.

2.3.3. Un projet avisé défavorablement suite à une demande d'Aide Financière Sélective (AFS) n'est pas recevable dans le cadre d'une ACB.

3. **FORMALISATION DES DEMANDES**

3.1. **Dates des levées**

Les demandes ACB sont recensées par le Fonds à partir d'une date de levée. La date de levée correspond à une échéance à partir de laquelle commence le processus d'analyse des demandes. Les dates des levées (deux fois par an) sont publiées sur le site internet du Fonds (www.filmfund.lu). L'agenda des réunions de la commission (voir article 5 ci-après) est fixé en fonction des dates de levées.

3.2. **Complétude de la demande**

La demande est formalisée par la stricte complétude du formulaire de demande (voir [annexe 2](#)), accompagné des annexes listées sous l'article 3.4 ci-dessous. L'envoi se fait par courrier électronique à l'adresse office@filmfund.etat.lu avec comme sujet « Aide Carte Blanche », ceci en tenant compte du calendrier des levées.

3.3. **Formulaire de demande**

Le formulaire de demande (voir [annexe 2](#)) doit être dûment complété, daté et signé. A noter que pour la liste des intervenants, il convient d'y renseigner toute personne, professionnelle ou non (i.e. amateur, étudiant, etc.) collaborant au projet, ou pressentie pour y assumer une fonction créative, artistique ou technique.

3.4. **Documents à fournir en appui de la demande**

3.4.1. Le formulaire de demande (voir [annexe 2](#)) doit obligatoirement être accompagné des annexes suivantes :

3.4.1.1. Logline (max. 3 phrases) ;

² Appel à projets d'écriture de scénario d'une œuvre cinématographique et audiovisuelle (anciennement intitulé « Aide aux Auteurs »).



- 3.4.1.2. Un synopsis long (min. 1 page)
 - 3.4.1.3. Pour les courts et long-métrages de fiction : un scénario ;
 - 3.4.1.4. Pour les documentaires ou docu-séries : un concept (entre 10 et 20 pages ; Arial ; 11pt ; justifié), dont une présentation du sujet et des enjeux, une description des protagonistes principaux et des recherches entamées, des photos et/ou des extraits vidéo ;
 - 3.4.1.5. Une note de réécriture (si redépôt) ;
 - 3.4.1.6. Une lettre d'intention rédigée et signée par la personne qui assume le rôle du producteur, ; ;
 - 3.4.1.7. Une lettre d'intention artistique (sur le style, la structure, les aspects visuels, la description des personnages ou autres) rédigée et signée par la personne qui assume le rôle de réalisateur, de l'auteur et/ou de l'auteur-réalisateur ;
 - 3.4.1.8. Une stratégie de diffusion/promotion du projet ;
 - 3.4.1.9. Si le projet est adapté d'une œuvre préexistante, l'accord de l'auteur de l'œuvre de référence et/ou de ses ayant-droits (contrat de cession des droits ou option) ;
 - 3.4.1.10. Le budget sous forme libre ;
 - 3.4.1.11. Le plan de financement ;
 - 3.4.1.12. Le planning de production
 - 3.4.1.13. Le CV de la personne qui assume le rôle de producteur. Ce document doit mentionner la date, le lieu de naissance et l'établissement de suivi de formation secondaire ;
 - 3.4.1.14. Une copie recto-verso de la carte d'identité de la personne qui assume le rôle du producteur.
 - 3.4.1.15. Un certificat attestant du lieu et de la durée de résidence au Grand-Duché de Luxembourg, ou tout document / renseignement pouvant démontrer l'ancrage avec la culture luxembourgeoise de la personne qui assume le rôle du producteur ;
 - 3.4.1.16. Le ou les CV de la ou des personne(s) qui assume(nt) le ou les rôle(s) d'auteur et/ou de réalisateur. Ce(s) document(s) doit (doivent) mentionner la date, le lieu de naissance et l'établissement de suivi de formation secondaire ;
 - 3.4.1.17. Un lien vers une œuvre précédente du réalisateur
 - 3.4.1.18. Une copie recto-verso de la carte d'identité de chaque personne assumant le rôle du réalisateur et/ou de l'auteur ;
 - 3.4.1.19. Un certificat attestant du lieu et de la durée de résidence au Grand-Duché de Luxembourg ou tout document / renseignement pouvant démontrer l'ancrage avec la culture luxembourgeoise de chaque personne assumant le rôle du réalisateur et/ou de l'auteur.
 - 3.4.1.20. Un relevé d'identité bancaire du compte courant du bénéficiaire du projet ; et
 - 3.4.1.21. Un extrait RCS de l'année en cours lorsque la demande est introduite par une société ou une association.
- 3.4.2. A titre facultatif, le requérant peut joindre à sa demande les annexes suivantes (il est entendu que ces éléments complémentaires aideront, si nécessaire, les membres de la commission à mieux appréhender le projet) :
- 3.4.2.1. Un DVD, fichier vidéo (H.264), lien vidéo (i.e. Vimeo, Youtube, etc.) ou une clé USB d'une œuvre précédente ;
 - 3.4.2.2. Des éléments visuels (moodboard, teaser) ;
 - 3.4.2.3. Un vidéo-pitch ;

3.4.2.4. Tout autre information jugée utile.

3.4.3. **A noter que le formulaire de demande et tous les éléments énumérés (obligatoires et facultatifs) doivent être présentés et numérotés dans l'ordre ci-avant et compilés dans un fichier électronique unique en format PDF. Par ailleurs, les textes des différents documents doivent être justifiés pour faciliter la lecture.**

4. MONTANT DE L'ACB

4.1. Le montant maximum de l'aide pour la production de l'œuvre est de :

4.1.1. Trente-deux mille euros (**EUR 32.000**) pour un projet de fiction ou d'animation, transmédia (voir définition en [annexe 1](#)), ou XR (réalité virtuelle/réalité augmentée), ou autre.

4.1.2. Vingt-deux mille cinq cent euros (**EUR 22.500**) pour un projet documentaire, docu-fiction ou docu-animation.

4.2. En plus de ces montants une aide à la promotion peut être demandée pour couvrir les dépenses relatives à l'encadrement et à la promotion de l'œuvre (veuillez consulter les règles de l'Aide à la promotion « Carte Blanche »).

5. COMMISSION

5.1. La demande d'ACB est analysée par une commission composée d'un membre de l'administration du Fonds (un membre supplémentaire de l'administration peut être sollicité pour des projets spécifiques) et de deux consultants-experts externes.

5.2. Cette commission rédige un avis à l'attention du directeur du Fonds, en tenant compte du montant disponible dans l'enveloppe budgétaire annuelle ACB.

5.3. Le directeur du Fonds communique la décision au requérant par courrier postal ou par courrier électronique dans la quinzaine qui suit la réunion de la commission. Cette communication est accompagnée d'un commentaire au sujet du projet concerné.

6. CONVENTION

6.1. En cas de décision favorable pour l'allocation d'une ACB, le requérant doit contacter le secrétariat du Fonds pour solliciter la rédaction d'une convention à établir entre les parties.

6.2. A noter que ladite convention doit être signée au plus tard dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de la décision. Passé ce délai, le Fonds se réserve le droit d'annuler l'allocation.

6.3. A noter que 100% du financement doit être confirmé au moment de la demande de convention.

7. MODIFICATIONS ET TRANSFERT DE L'ACB

- 7.1. Tout changement par rapport aux conditions spécifiques fixées par la Commission doit être porté à la connaissance du Fonds au préalable. Il en va de même pour tout changement d'auteur et/ou de réalisateur.
- 7.2. Le bénéfice de l'aide ne peut être transférée à une personne physique ou morale, sans l'accord préalable du Fonds. Lorsque le bénéficiaire d'une aide est une personne morale et que celle-ci est amenée à être dissolue ou liquidée, cette information doit être portée à la connaissance du Fonds dans les plus brefs délais.
- 7.3. En cas de non-respect du paragraphe qui précède, le Fonds se réserve le droit de demander le remboursement partiel ou intégral de l'aide conformément à l'article 9 ci-après.

8. MODALITES DE VERSEMENT

- 8.1. Le versement de l'aide « Carte Blanche » s'effectue en deux tranches :
- 8.1.1. Une avance représentant 80% du montant de l'allocation est versée au bénéficiaire à la signature de la convention.
- 8.1.2. Le solde de l'aide (20% du montant de l'allocation) est versé après réception des documents suivants :
- du formulaire de demande de versement du solde (voir [annexe 3](#)) ;
 - une copie du projet réalisé (support DVD, USB, chargement en ligne) ;
 - une copie du bordereau du dépôt légal auprès du Centre national de l'audiovisuel (CNA) ;
 - une liste de l'équipe de production du projet (conforme au générique). Cette liste doit reprendre au minimum les artistes, techniciens et studios de post-production ayant participé à la réalisation du projet ;
 - en matière de promotion, au minimum trois *stills* (photos) de l'œuvre.
- 8.2. La demande de versement de solde doit parvenir à l'administration du Fonds dans un délai de 18 mois à compter de la date de la signature de la convention par les deux parties pour une œuvre unitaire, et de 36 mois pour une œuvre de série. Passé ce délai, sauf dérogation sollicitée auprès du Fonds avant l'échéance du délai, l'allocation pourra être annulée et le montant correspondant à l'avance être remboursé partiellement ou intégralement.
- 8.3. A noter que le montant définitif de l'aide (et donc du solde à verser) sera calculé en fonction du coût total du projet réalisé. En aucun cas le montant définitif de l'ACB ne saurait être supérieur au montant de l'allocation. Dans le cas où le coût total est inférieur au coût prévisionnel du projet (budget communiqué lors de la demande), le montant définitif de l'aide sera automatiquement réduit, ceci sur base du pourcentage que représentait le montant de l'allocation de départ en rapport au coût prévisionnel.

9. REMBOURSEMENT

- 9.1. L'ACB n'est pas remboursable. Cependant, en cas de manquement grave du bénéficiaire de l'ACB, le Fonds peut exiger le remboursement intégral et immédiat des montants versés.

9.2. Est considéré un manquement grave :

- 9.2.1. toute fausse déclaration au moment de la demande ;
- 9.2.2. le non-respect des dispositions de la convention à conclure selon l'article 6 ci-avant;
- 9.2.3. le non-respect des dispositions de la présente, y compris l'article 7 ci-avant ;
- 9.2.4. toute obstruction aux missions de contrôle et de vérification du Fonds ;
- 9.2.5. le non-respect de l'article 7.2 ci-avant ;
- 9.2.6. l'utilisation de l'aide allouée à d'autres fins que celles définies par la présente et par la convention.

10. CONTRÔLE

10.1. Le Fonds se réserve le droit de demander tous documents et renseignements complémentaires qu'il jugerait utiles à l'appréciation de l'exécution de l'aide faisant objet de la demande ou de l'aide allouée, ceci aux fins de vérification. Ces demandes peuvent porter notamment :

- 10.1.1. sur la moralité et l'honorabilité des actionnaires ou associés directs ou indirects y compris les bénéficiaires économiques, ainsi que des membres des organes de gestion lorsque le requérant est une personne morale ;
- 10.1.2. sur la comptabilité et les contrats conclus par le requérant en relation avec l'objet de l'aide ;
- 10.1.3. sur le financement des coûts de production ;
- 10.1.4. sur la promotion, la distribution et l'exploitation de l'œuvre concernée ;
- 10.1.5. de manière générale sur toutes les données susceptibles d'alimenter les statistiques que le Fonds doit établir.

10.2. Le Fonds se réserve également le droit d'accéder aux lieux de tournage ou aux locaux de travail et ceci dans le cadre de sa mission de surveillance et de contrôle.

11. PROTECTION DES DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL

11.1. Le Fonds est tenu au respect des règles relatives à la protection des données à caractère personnel, auxquelles elle a accès pour les besoins de l'octroi d'une aide et ce en conformité avec le Règlement (EU) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil, du 27 avril 2016 (ci-après « **RGPD** »).

11.2. Le Fonds s'engage à assurer la sécurité, la confidentialité et l'intégrité des données à caractère personnel qu'il aura à traiter dans le cadre de l'octroi d'une aide en mettant tout en œuvre pour empêcher que celles-ci ne soient déformées, endommagées ou que des tiers non autorisés y aient accès.

11.3. Par ailleurs, le requérant d'une ACB s'engage, conformément à l'article 14 du RGPD, à fournir aux personnes dont il collecte des données à caractère personnel la notice d'information relative à la protection des données à caractère personnel établie par le Fonds qui est consultable sur le site internet du Fonds.

11.4. La notice d'information relative à la protection des données à caractère personnel établie par le Fonds informe notamment sur les personnes physiques concernées par le traitement de données à caractère personnel ainsi que sur les catégories de données traitées, la base légale et les finalités du traitement, les

sources de données et leurs destinataires, qui dispose de l'accès aux données, la durée de conservation des données ainsi que les droits des personnes concernées.

12. OBLIGATION PARTICULIÈRE

12.1. Le requérant d'une ACB a l'obligation de faire figurer aux génériques de début et de fin de tout projet soutenu par une ACB, dans les textes du matériel publicitaire et dans toute ses actions de communication, l'une des mentions suivantes :

- **En luxembourgeois :** « *Mat der Ënnerstëtzung vum Lëtzebuenger Filmfong* »
- **En français :** « *Avec le soutien du Film Fund Luxembourg* »
- **En allemand :** « *Mit der Unterstützung des Film Fund Luxembourg* »
- **En anglais :** « *With the support of Film Fund Luxembourg* »

12.2. La mention choisie devra être soumise au préalable pour approbation au Fonds.

12.3. Par ailleurs, le logo du Fonds devra apparaître au générique du début ou de fin du projet, au choix du requérant.

12.4. Toute dérogation à cette obligation doit faire l'objet d'une autorisation écrite préalable de la part du Fonds.

13. PERSONNES DE CONTACT AUPRÈS DU FONDS

13.1. Pour toute question en lien avec le dépôt et la complétude des demandes :

Manon LAVALOU
Tel : +352 247 82065
Courriel : office@filmfund.etat.lu

13.2. Pour toute autre question (i.e. critères d'éligibilités, décomptes, mention choisie dans le générique, etc.):

Mathilda EISCHEN
Tél. : +352 247 82169
Courriel : Mathilda.Eischen@filmfund.etat.lu

ANNEXE 1 : DEFINITIONS

<p>Ancrage avec la culture audiovisuelle luxembourgeoise</p>	<p>Dans le cadre d’une aide « Carte Blanche », pour avoir un ancrage avec la culture audiovisuelle luxembourgeoise, la personne doit remplir <u>au moins deux des critères suivants</u> :</p> <ul style="list-style-type: none"> • avoir résidé au Grand-Duché de Luxembourg au cours des 18 mois précédents la demande ; • avoir suivi une formation secondaire dans un établissement public ou privé luxembourgeois pendant une durée cumulée d’au moins 7 ans ; • être détenteur du Brevet Technicien Supérieur Cinéma et Audiovisuel organisé par le Lycée des Arts et Métiers, du Bachelor en Dessin d’Animation organisé par l’Université du Luxembourg, ou de tout autre diplôme dispensé au Grand-Duché de Luxembourg dans le domaine de l’audiovisuel ; • avoir une expérience professionnelle dans le secteur de la production cinématographique ou audiovisuelle luxembourgeoise, notamment en ayant effectué un stage ou une activité auprès d’un opérateur économique actif dans ce secteur audiovisuel ; et/ou • avoir contribué à renforcer le rayonnement de la culture audiovisuelle luxembourgeoise au niveau national et international, notamment en ayant remporté un prix au Filmpräis, en ayant été nommé ou ayant remporté des prix/festivals nationaux ou internationaux ou encore en ayant été nommé ou ayant remporté un prix d’académie à l’étranger.
<p>Compétences dans le domaine audiovisuel</p>	<p>Dans le cadre d’une aide « Carte Blanche », sont retenus au titre de compétences dans le domaine audiovisuel :</p> <ul style="list-style-type: none"> • les diplômes (tout cycle confondu) ou certificats de participation à des workshops ou autres programmes sanctionnant une formation dans le domaine audiovisuel ; et/ou • la participation à l’élaboration d’au moins 1 œuvre audiovisuelle (tout format confondu) sur les 3 dernières années.



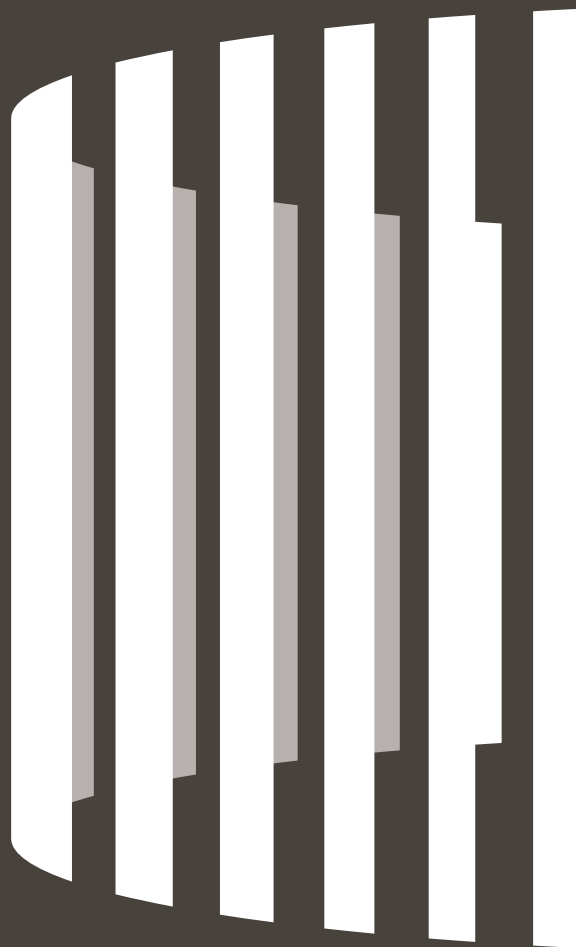
Transmédia	Projet qui a pour vocation de décliner des contenus d'un même univers narratif, ceci sous plusieurs formes de diffusion, de circulation, d'exploitation (i.e. cinéma, télévision, plateforme web, réseau sociaux, téléphone portable, expérience réalité virtuelle-augmentée, etc.).
-------------------	--

ANNEXE 2 : FORMULAIRE DE DEMANDE

RÈGLES ET PROCÉDURES RELATIVES À L'AIDE

« CARTE BLANCHE »

Version en vigueur
au 2 octobre 2025



FILM FUND
LUXEMBOURG

Fonds national de soutien à la production audiovisuelle

ANNEXE 3 : FORMULAIRE DE DEMANDE DE VERSEMENT DU SOLDE